

COMMUNE de MURS



VAUCLUSE

République Française
Département de Vaucluse

EXTRAIT

DU

Registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de MURS

séance du 26 novembre 2018

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

Objet de la Délibération	
<p>Arrêt du Projet de Règlement Local de Publicité</p> <p>-----</p> <p>DELIBERATION N°43/18</p>	<p>L'an deux mille dix-huit, le vingt-six novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le dix-neuf novembre deux mille dix-huit, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur ARENA Xavier, Maire.</p> <p>Présents : Mmes Patricia HAESEVOETS, Laure COELHO-COSTA, Anne-Maire CHEYREZY, Catherine NOLLET, Sandrine LETY MM. Xavier ARENA, Christian MALBEC, André BRIEULLE, Bruno THERON, Bruno VAYSON DE PRADENNE</p> <p>Absents excusés :</p> <p>Absents : M. Jacky DONAT</p> <p>Secrétaire de séance : Mme NOLLET Catherine</p>

Délibéré :

Lors du Conseil Municipal du 11 juin 2018, M. Nicolas BOUEDEC du PNR du Luberon est venu présenter le projet de Règlement Local de Publicité.

Lors de notre séance du 23 juillet 2018 nous avons arrêté le projet de RLP pour Murs.

Cependant, notre délibération manque de précision et il est nécessaire de la soumettre à nouveau au votre de l'Assemblée de manière plus complète pour assurer le suivi de la procédure.

Cette délibération ne modifie en rien le contenu du projet de RLP qui vous a été présenté. Elle a simplement pour but d'inclure les modalités de la concertation et le bilan.

Je vous rappelle donc les objectifs, les modalités et le bilan de concertation du RLP :

Les objectifs de la révision du Règlement Local de Publicité sont :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage) ;
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée ;
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants ;
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés ;

- Proposer les règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels ;
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années, sur la commune.

Les modalités de la concertation :

Conformément aux dispositions de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, applicable aux Plans Locaux d'Urbanisme et à la révision d'un Règlement Local de Publicité en application de l'article L581-14-1 du Code de l'environnement, les habitants, les associations et les autres personnes concernées sont associés pendant toute l'élaboration du projet.

Conformément à la délibération prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité, cette concertation a pris la forme :

- D'une information,
- De publications,
- De mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision,
- D'une réunion de concertation qui s'est tenue le 25 novembre 2016 en Mairie de Goult où étaient présents la DDT, la DREAL PACA, le SCOT, La CCPAL, la CMAR, le PNRL.
- D'une réunion publique organisée le 25 novembre 2016 sur la Commune de Joucas en présence des élus, du bureau d'étude, du Parc du Luberon ainsi que des représentants de la Commune de Murs. Au cours de cette réunion, le projet RLP a été présenté par vidéo projection à l'ensemble des acteurs de la commune de Murs dont les entrepreneurs, commerçants et artisans.
- D'articles parus dans la presse

Le bilan de la concertation :

Conformément à la réglementation, l'information a été assurée par voie de presse (journaux) et il a été mis à la disposition du public le diaporama présentant le diagnostic et le projet du Règlement Local de Publicité.

Des moyens ont été offerts au public afin de lui permettre de s'exprimer et d'engager le débat :

- Le registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées a été mis à disposition du public tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière.
- La réunion publique de concertation organisée le 25 novembre 2016 sur la commune de Joucas présentant le diagnostic et le projet de révision du RLP a montré une adhésion globale au projet et n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière des personnes présentes.
- La réunion de concertation organisée le 25 novembre 2016 avec les personnes publiques associées a permis d'ajuster certains points du projet de RLP.

Le Conseil Municipal doit tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de Règlement Local de Publicité qui sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées aux articles L123-6 et L121-4 du Code de l'Urbanisme et soumis à enquête publique.

Vu les dispositions du chapitre 1^{er} VIII du livre V du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, notamment les articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

Vu la loi n°2010-788, dite Grenelle du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles relatifs aux procédures d'élaboration, révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme et l'article L300-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-2, R418-1 à R418-9 ;

Vu les actions menées dans le cadre de la concertation,

Vu la charte signalétique révisée du Parc Naturel Régional du Luberon approuvée le 18 février 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2000 par lequel la commune de Murs avait adopté un Règlement Local de Publicité, aujourd'hui obsolète, et l'évolution du territoire communal, il a donc été décidé la révision de celui-ci ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°26/2016 du 21 mars 2016 prescrivant la révision du règlement local de publicité et définissant les modalités de concertation liée à la procédure ;

Vu la réunion du 25 novembre 2016 avec les personnes publiques associées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de M. le Maire,

Après avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **D'arrêter** le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Murs tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **Tire et Approuve** le bilan suivant de la concertation préalable à la révision du Règlement Local de Publicité, à savoir que :
 - Le cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision n'a fait l'objet d'aucune remarque,
 - La réunion publique de concertation présentant le diagnostic et le projet de révision de RLP a montré une adhésion globale au projet et n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière.
 - La réunion organisée avec les personnes publiques associées a permis d'ajuster certains points du projet de RLP.
- **Précise** que le projet de règlement local de publicité sera communiqué pour avis :
 - A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en application de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement ;
 - A l'ensemble des personnes visées à l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme (personnes publiques associées à la révision du RLP, communes limitrophes, établissements intercommunaux directement intéressées, aux présidents d'associations agréées qui en feraient la demande)
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier ;

Conformément aux dispositions de l'article R 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Le projet de règlement local de publicité tel qu'arrêté par la présente délibération est tenu à la disposition du public.

Le projet de règlement local de publicité sera ensuite soumis à enquête publique.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits.

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a crown and a shield, surrounded by the text 'MAIRIE DE MURS' at the top and 'VAUCLUSE' at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.

Xavier ARENA,
Maire de Murs

